Commune : **MAIRIE DE DIENNE – VIENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 avril, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune, régulièrement convoqués en réunion exceptionnelle, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Christian LARGEAU, maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 14 présents : 11 votants : 11 absents : 1 excusés : 2 pouvoir :

Date de la convocation : 31/03/2017 et d'affichage : 03/04/2017

Conseillers présents : Christian Largeau, Thierry Gourdeau, Nicolas Bottreau, Sébastien Chauveau, Danielle Ha, Marie-Josèphe Delage, Isabelle Sammut, Matthieu Jolly, Sébastien Thibaudeau, Pascale David et André Baudoin.

Conseillers excusés : Carine Mamès et Patricia Bessaguet

Conseillers absents : Stéphane Lecomte

Secrétaire de séance : Pascale David

Délibération numéro : 20170410006

OBJET : contrat - tarifs location salle socio-éducative

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de délibérer de délibérer sur les tarifs et le contrat de la salle socio-éducative en même temps que pour la salle des fêtes.

Après délibérations, le conseil décide de revalider les anciens tarifs ainsi que le contrat joint à la présente délibération et prenant effet au 24 avril 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus. Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.

Le Maire, Christian LARGEAU

AR PREFECTURE
086-218600948-20170410-VV_210417_1225-DE
Reçu le 21/04/2017

MAIRIE DE DIENNE
4 route de Verrières

86410 DIENNE

☎05 49 42 60 51

contact@dienne86.fr

SALLE SOCIO-EDUCATIVE DE DIENNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La convention ne peut se faire qu'avec une seule personne physique ou morale parfaitement identifiée. S'il s'agit d'une société ou d'une association, c'est uniquement avec son président ou un fondé de pouvoir que la convention pourra s'effectuer. S'il s'agit d'un groupe, un responsable devra assumer les risques du locataire, justifier de l'assurance de responsabilité civile couvrant les participants.

Entre les soussignés : Monsieur Christian LARGEAU, maire de la commune de Dienné ou de son représentant,

Et Monsieur ou/et Madame

Demeurant (adresse complète) :

Téléphone (où la personne peut être jointe, à donner impérativement) :

Représentant l'association ou la société :

Il a été convenu ce qui suit :

La location concerne la salle socio-éducative, pour l'organisation de (uniquement réunion ou vin d'honneur) :

Date (préciser jour/mois/année) :

Pour la durée de (préciser les heures) : de heures à heures

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE SOCIO-EDUCARIVE
A PARTIR 24 AVRIL 2017 ET UNIQUEMENT POUR L'ANNEE EN COURS
(délibéré et approuvé en réunion du conseil municipal en date du 10/04/2017)

RESIDENTS COMMUNE ET/OU HORS COMMUNE

ETE (1/6-30/9 ou sans chauffage)	HIVER (1/10-31/5 ou avec chauffage)
30	40

Ces prix s'entendent pour une durée de location de courte durée (en aucun cas pour une journée entière)

CHAPITRE 1 : PRIX ET CONDITIONS

Article 1 : les utilisateurs devront retourner un exemplaire du contrat signé accompagné du chèque du montant de la location libellé à l'ordre du trésor public. Ces documents devront arriver en mairie dans un délai de 15 jours après la date de réservation ; passé ce délai, la commune considérera qu'aucune suite n'est donnée à la réservation, et la location sera annulée. Le remboursement de cette réservation ne pourra s'effectuer que sous certaines conditions (décès, hospitalisation)

AR PREFECTURE
086-218600948-20170410-VV_210417_1225-DE
Reçu le 21/04/2017

Article 2 : le montant de la présente location sera de (entourer le tarif correspondant)) :

Tarifs été	Tarifs hiver
30	40

Article 3 : la commune de Dienné se réserve le droit d'annuler sans préavis la location de la salle si la demande de location s'avère inexacte.

IMPORTANT

L'UTILISATEUR EST TENU DE RESPECTER LES INSTRUCTIONS CI-APRES

CHAPITRE 2 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Article 1 : le locataire s'interdit de sous-louer sous quelque forme que ce soit tout ou partie du local qui lui a été donné en location. Les bâtiments et leurs installations seront placés pendant la durée de leur mise à disposition sous la responsabilité du signataire du contrat d'utilisation.

Article 2 : la commune de DIENNE décline toute responsabilité pour perte, vol d'objet ou de valeur.

Aucun recours ne pourra être intenté envers la commune.

Article 3 : toute dégradation du matériel et des locaux entraînera une remise en état après expertise. **Les travaux seront commandés par la commune qui recouvrera la somme correspondante auprès de l'utilisateur.**
La déclaration du sinistre doit être faite sous les 48 heures.

Article 4 : la commune de DIENNE se réserve le droit de prendre toutes décisions à l'égard des contrevenants et d'intenter toute poursuite qu'elle jugera utile.

Article 5 : les locaux seront libérés après chaque manifestation, à une heure fixée à l'avance sur le contrat ou sinon par la commune. Cette obligation peut être reconsidérée en fonction des locations qui suivent. Elle sera signifiée aux intéressés quelques jours avant.

Après chaque manifestation, l'éclairage devra être éteint, les radiateurs mis à 3 et les locaux fermés.

Article 6 : le preneur reçoit propres et en bon état de fonctionnement les locaux, équipements et matériels mis à disposition et doit les rendre de même.

Il est responsable des dommages causés par lui, ses invités ou cocontractants durant le temps de l'utilisation et garantit en conséquence à la commune, la réparation ou le remplacement à neuf des locaux, équipements et matériels endommagés pour quelque motif ou cause que ce soit sans aucune exclusion de risque, sans aucune franchise ou limitation de dommages. **Il contracte une assurance en conséquence et fournit une attestation** à la commune.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'UTILISATION

Article 1 : toute demande d'utilisation doit préciser la date ainsi que le motif. Elle est adressée au maire de DIENNE. La remise des clés se fera au jour et heure fixés au contrat

Article 2 : à la fin de l'activité, les locaux et le matériel utilisés devront être nettoyés et rangés à leur place d'origine,

AR PREFECTURE
086-218600948-20170410-VV_210417_1225-DE
Reçu le 21/04/2017

Article 3 : aucun élément ne sera cloué, agrafé, scotché sur les murs, le sol et le plafond de l'ensemble des locaux. Toute suspension est interdite. L'usage des confettis et de produit pour faire glisser est interdit. La sortie du mobilier à l'extérieur est interdite.

Article 4 : il est interdit d'effectuer tout branchement ou toute modification électrique supplémentaire sur l'installation existante, sans autorisation de la commune.

Article 5 : la salle sera interdite aux personnes en état d'ivresse et en tenue incorrecte. Les responsables de la manifestation seront tenus de faire respecter cet article, et de veiller à ce qu'il ne se déroule des activités prohibées par la loi et la morale publique

Article 6 : concernant les nuisances sonores, l'utilisateur doit se référer à l'arrêté 07/DDASS/SE/08 en date du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage

Article 7 : en cas d'incident grave, pendant la durée d'utilisation de la salle, prévenir Monsieur le Maire ou son représentant.

Utiliser immédiatement le téléphone pour appeler la gendarmerie (17) les pompiers (18) le SAMU (15)

Issues de secours et passages doivent rester dégagés. Ne pas toucher aux extincteurs sauf en cas de nécessité impérative

IMPORTANT

L'UTILISATEUR EST TENU DE RESPECTER LES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'OCCUPATION. IL RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CE PRESENT REGLEMENT ET DECLARE AVOIR ACCEPTE DE S'Y CONFORMER.

Commune de Dienné
(Représentée par le Maire)

L'utilisateur
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

AR PREFECTURE
086-218600948-20170410-VV_210417_1225-DE
Reçu le 21/04/2017